



PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 25 juillet 2007  
concernant l'autorisation de dragage et de gestion à terre des  
sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque  
Valorisation des sédiments en structure routière  
et fabrication de blocs béton**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 autorisant le dragage et la gestion à terre des sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 25 juillet 2007 concernant l'autorisation de dragage et de gestion à terre des sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque du 14 août 2009 ;

Vu la demande de Madame la Directrice du Grand Port Maritime de Dunkerque du 17 janvier 2011 sollicitant l'autorisation de valoriser les sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque en structure routière et fabrication de blocs béton ;

Vu l'étude de risques sanitaires jointe à cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu le mémoire en réponse du Grand Port Maritime de Dunkerque du 28 juin 2011 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 25 août 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Nord lors de la séance du 20 septembre 2011 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 26 septembre 2011 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 4 octobre 2011 ;

Considérant que l'utilisation en structure routière et fabrication de blocs béton permettra d'aboutir à la valorisation des sédiments actuellement stockés sur une zone de dépôt à terre ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 autorisant le dragage et la gestion à terre des sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque est modifié de la façon suivante :

« Le Grand Port Maritime de Dunkerque est autorisé au titre du présent arrêté, à draguer 150 000 m<sup>3</sup> par an de sédiments portuaires non immergeables dans le port Est de Dunkerque, qui seront gérés à terre.

Les ouvrages à aménager pour la gestion à terre de ces sédiments dragués seront réalisés sur deux sites de stockage temporaire de sédiments sur la commune de Dunkerque : Dunkerque et Mardyck.

Les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

- 4.1.2.0. : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) ;
- 4.1.3.0. : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin, dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A). »

### Article 2

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 autorisant le dragage et la gestion à terre des sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque est complété par les éléments suivants :

« Les sédiments dragués et déshydratés pourront être valorisés en structure routière et pour la fabrication de blocs béton pour la protection contre la houle.

### Caractéristiques des matériaux pour les blocs de béton

Le béton destiné à la fabrication des blocs aura une classe environnementale XS3, une classe de résistance minimale C30/35 et une classe structurale S3.

Le béton contiendra une fraction de vases non immergeables comprise entre 12,5% et 20% au maximum.

Ces formulations pourront faire l'objet d'une optimisation tant mécanique qu'environnementale.

Les blocs réalisés à partir de ce béton auront un volume de 4m<sup>3</sup>. Deux cent blocs environ seront implantés à proximité de l'avant-port Ouest de Dunkerque pour la maintenance des jetées portuaires au niveau de la digue de Ruytingen, de la jetée du Clipon, de la jetée du Dyck ou de la jetée des Huttes. Ces blocs seront positionnés dans la zone de marnage.

### Caractéristiques des matériaux pour valorisation en structure routière

Le projet consiste en l'incorporation des sédiments non-immergeables dans les couches de base et de fondation de chaussées.

Le projet, route du Freycinet 12, a été retenu et concerne environ 600 m de route où il est prévu de déposer complètement la structure existante pour la remplacer par une nouvelle structure de chaussée réutilisant les sédiments non immergeables.

La couche de mélange sédiments+liants devrait comporter entre 30 et 50 % de sédiments non-immergeables.

Ces formulations pourront faire l'objet d'une optimisation tant mécanique qu'environnementale.

### Suivi des incidences

Les sédiments non immergeables seront analysés avant toute valorisation. A minima, les analyses des sédiments porteront sur les paramètres suivants :

- Sur matrice brute :
  - Carbone organique total,
  - PCB,
  - HAPs,
  - BTEX,
  - Hydrocarbures totaux,
  - Phénol,
  - 10 métaux : As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn,
  - Pesticides organochlorés,
  - Organostanniques,
  - Cyanures,
  - PCB dioxin like
  - Dioxines et furane.
  
- Sur éluat :
  - 12 métaux : As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn,
  - Fluorures, chlorures, sulfates,
  - Indice phénol,
  - Carbone organique total,
  - Fraction soluble.

Des tests d'écotoxicité et de dangerosité (H14) seront également réalisés.

Des mesures de la qualité de l'eau seront réalisées sur des échantillons prélevés à proximité des blocs de béton mis en place à raison de deux fois par an.

Des relevés piézométriques positionnés le long de la route réhabilitée seront réalisés pour le suivi de la valorisation en structure routière. Les analyses mesureront les contaminants (métaux lourds, organostanniques) mensuellement au cours de la première année puis semestriellement la deuxième et troisième année après les travaux.

La qualité des eaux de ruissellement à proximité de la route ainsi que l'eau des darses sera analysée.

Les frais relatifs aux prélèvements, analyses et investigations complémentaires précités sont à la charge du pétitionnaire.

#### Exploitation des chantiers successifs

Les filières de valorisation (structure routière et fabrication de blocs béton) seront réalisées en plusieurs étapes suivant les apports en matériaux dragués et déshydratés.

Avant la réalisation de chaque phase un planning prévisionnel des travaux et une proposition de suivi des opérations seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Après chaque phase, un bilan complet sera réalisé par le pétitionnaire et communiqué au service en charge de la police de l'eau. Celui-ci décrira les travaux réalisés et évaluera leurs incidences sur le milieu, il prendra également en compte les phases précédemment exécutées. La réalisation des phases de travaux ultérieures sera conditionnée par l'absence d'impact des phases antérieures. »

#### Article 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 autorisant le dragage et la gestion à terre des sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque demeurent inchangés.

#### Article 4 – Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire, ou l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans un délai d'un an pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

#### Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Dunkerque, Gravelines, Loon-Plage et Mardycq pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires au service Eau et Environnement de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département du Nord.

Article 6 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des Territoires et de la Mer, à :

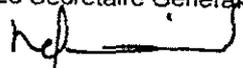
- Messieurs les Maires des communes de Dunkerque, Gravelines, Loon-Plage et Mardyck,
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 OCT. 2011

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Marc-Etienne PINAULDT**